

Enquête JAHR_B, JAHR_U, JAHR_UL,
JAHR_UEA, JAHR_UEB,
JAHR_K, JAHR_KEA
Formulaires J101 – J104, J201 – J208/
JL201 – JL203/JE201 – JE204/
JE210 – JE212, J301 – J305/
JE304

Statistique détaillée de fin d'année

Périmètres de consolidation: comptoir, entreprise et groupe

COMMENTAIRES

I. CARACTÉRISTIQUES DE L'ENQUÊTE

OBJET DE L'ENQUÊTE

L'enquête porte sur les postes du bilan et les opérations hors bilan. Elle se fonde sur les dispositions du Conseil fédéral¹ et de la FINMA² régissant l'établissement des comptes des banques:

- ventilation selon la durée résiduelle, selon la monnaie (franc, dollar des Etats-Unis, euro, yen) et selon le siège ou le domicile des clients (Suisse ou étranger)
- compte de résultat et informations complémentaires
- répartition par pays des actifs, des passifs et des opérations fiduciaires
- créances et engagements monétaires inscrits au bilan et résultant de pensions de titres et de garanties en espèces destinées à couvrir des prêts et d'autres opérations.

PÉRIMÈTRE DE CONSOLIDATION

La statistique détaillée de fin d'année distingue les périmètres de consolidation *comptoir* (enquête JAHR_B), *entreprise* (JAHR_U, JAHR_UL, JAHR_UEA, JAHR_UEB) et *groupe* (JAHR_K, JAHR_KEA). Pour l'explication des abréviations, voir la section Etablissements tenus de renseigner.

Comptoir	Selon le périmètre de consolidation <i>comptoir</i> , chaque banque appelée à fournir des données transmet les informations afférentes à ses propres opérations, consolidées avec celles de ses succursales domiciliées en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein. Les données des succursales à l'étranger ne sont pas comprises dans les informations à fournir selon le périmètre de consolidation <i>comptoir</i> .
Entreprise	Selon le périmètre de consolidation <i>entreprise</i> , chaque banque appelée à fournir des données transmet les informations afférentes à ses propres opérations, consolidées avec celles de ses succursales en Suisse et à l'étranger.
Groupe	Selon le périmètre de consolidation <i>groupe</i> , la société principale de chaque groupe financier ³ appelé à fournir des données transmet les informations portant sur ses propres opérations, consolidées avec celles de ses succursales et de ses filiales en Suisse et à l'étranger. Le relevé consolidé doit être établi conformément aux prescriptions concernant les comptes consolidés et les comptes sous-consolidés de l'ordonnance sur les banques, de l'OEPC-FINMA et de la Circ.-FINMA 20/1 ⁴ .

¹ Art. 25 à 42 de l'ordonnance sur les banques (OB, RS 952.02).

² Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur l'établissement et la présentation des comptes (OEPC-FINMA, RS 952.024.1) et Circulaire FINMA 2020/1 Comptabilité – banques (Circ.-FINMA 20/1).

³ Au sens de l'art. 3c de la loi sur les banques (OB, RS 952.0).

⁴ Art. 33 à 41 OB et chapitre 3 de l'OEPC-FINMA.

TYPE D'ENQUÊTE

Enquête exhaustive pour: JAHR_U

Enquête partielle pour: JAHR_B, JAHR_UL, JAHR_UEA, JAHR_UEB, JAHR_K, JAHR_KEA

ÉTABLISSEMENTS TENUS DE RENSEIGNER

Enquête	Etablissements tenus de renseigner	Numéro de formulaire
JAHR_B B = périmètre de consolidation <i>comptoir</i>	banques ayant des succursales à l'étranger	J101, J102, J103, J104
JAHR_U U = périmètre de consolidation <i>entreprise</i>	toutes les banques	J201, J202, J203, J204, J205, J206, J207, J208
JAHR_UL L = répartition par pays	banques tenues de participer à la statistique des euro-monnaies	JL201, JL202, JL203
JAHR_UEA E = données complémentaires	toutes les banques à l'exception des banquiers privés et des établissements à statut particulier	JE201, JE202, JE203, JE204
JAHR_UEB E = données complémentaires	toutes les banques à l'exception des banquiers privés, des établissements à statut particulier et des succursales de banques étrangères	JE210, JE211, JE212
JAHR_K K = périmètre de consolidation <i>groupe</i>	Groupes financiers comprenant au moins une banque et tenus de participer au reporting prudentiel de la FINMA sur une base consolidée ⁵ .	J301, J302, J303, J304, J305
JAHR_KEA E = données complémentaires	Groupes financiers comprenant au moins une banque et tenus de participer au reporting prudentiel de la FINMA sur une base consolidée, à l'exception des banquiers privés et des établissements à statut particulier.	JE304

Les banques domiciliées dans la Principauté de Liechtenstein ne sont pas tenues de participer à la statistique détaillée de fin d'année.

FRÉQUENCE

La fréquence est annuelle, avec pour date de référence la clôture de l'exercice.

DÉLAI DE REMISE DES DONNÉES

Le délai de remise des données est de trois mois à partir de la date de référence, c'est-à-dire que les relevés doivent être transmis jusqu'au 31 mars de l'année suivante.

Les banques qui effectuent leur clôture en cours d'année civile transmettent leurs relevés jusqu'au 31 mars de l'année suivante.

⁵ Cm 4 à 6 de la Circ.-FINMA 08/14 Reporting prudentiel – banques.

II. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

STATISTIQUE DÉTAILLÉE DE FIN D'ANNÉE: SELON LE CAS, APRÈS OU AVANT RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

Selon le périmètre de consolidation *comptoir* (JAHR_B) et *entreprise* (JAHR_U), les données du bilan **après** répartition du bénéfice sont annoncées. Selon le périmètre de consolidation *groupe* (JAHR_K), ce sont les données **avant** répartition du bénéfice qui sont transmises.

DÉLIMITATION SUISSE/ÉTRANGER

Les règles suivantes s'appliquent à la délimitation Suisse/étranger des différents postes du bilan:

- Le territoire suisse comprend la Suisse et la Principauté de Liechtenstein.
- Les créances et engagements envers les succursales domiciliées en Suisse de banques étrangères (opérations interbancaires) sont à attribuer au territoire suisse.
- Les actifs et passifs doivent être répartis selon le domicile des débiteurs et des créanciers. Il convient d'accorder une attention particulière aux postes ci-après:

Actifs

pièces, billets	lieu des actifs
créances sur les banques	domicile du débiteur
créances sur la clientèle	domicile du débiteur
si garanties par gage immobilier	lieu du gage
créances hypothécaires	lieu du gage
titres	domicile de l'émetteur
effets de change et chèques	domicile respectivement du tiré et du tireur
immeubles	lieu des actifs
valeurs de remplacement positives	domicile de la contrepartie

Passifs

obligations de caisse	domicile de l'émetteur
si sous forme de compte	domicile de la contrepartie
emprunts	domicile de l'émetteur
valeurs de remplacement négatives	domicile de la contrepartie
effets de change et chèques	domicile respectivement du bénéficiaire et du destinataire

STOCKS ET FLUX

Les stocks (données sur les postes du bilan, taux d'intérêt, comptoirs, etc.) doivent être indiqués à leur valeur à la date du bilan.

Les flux (valeurs cumulées), tels les postes du compte de résultat, concernent les valeurs générées pendant un exercice.

CONVENTION DES SIGNES

Bilan et hors bilan

Les postes du bilan sont annoncés en principe sans signe. Cela est également valable pour la position négative *Propres parts du capital*. Toutefois, les postes des fonds propres font l'objet d'une exception lorsque leur solde est débiteur. Dans un tel cas, le solde débiteur est précédé d'un signe moins (par exemple report de perte).

Toutes les positions hors bilan sont annoncées sans signe.

Charges, Produits, Résultat

Les positions relatives aux charges comportant un solde débiteur sont annoncées sans signe. Ces positions sont annoncées avec un signe moins lorsqu'elles comportent un solde créditeur. Les positions *Variations des corrections de valeur pour risques de défaillance et pertes liées aux opérations d'intérêts, Corrections de valeur sur participations, amortissements sur immobilisations et valeurs immatérielles* ainsi que *Variations des provisions et autres corrections de valeur, pertes* sont traitées comme des positions relatives aux charges.

Les positions relatives aux produits comportant un solde créditeur sont annoncées sans signe. Ces positions sont annoncées avec un signe moins lorsqu'elles comportent un solde débiteur.

Les positions relatives au résultat comportant un solde créditeur sont annoncées sans signe. Ces positions sont annoncées avec un signe moins lorsqu'elles comportent un solde débiteur. La position *Variations des réserves pour risques bancaires généraux* est considérée comme une position relative au résultat.

S'agissant des positions pouvant comporter tant un bénéfice qu'une perte, le bénéfice est annoncé sans signe alors que la perte est annoncée avec un signe moins.

CORRECTIONS DE VALEUR POUR LES RISQUES DE DÉFAILLANCE

Les corrections de valeur pour les risques de défaillance doivent être attribuées aux postes et sous-postes du bilan sur la base du niveau de granularité existant. Les principes suivants sont applicables:

- toute correction de valeur individuelle doit apparaître dans chacune des positions de l'enquête concernées;
- toute correction de valeur forfaitaire peut être attribuée globalement à une seule position de l'enquête.

Les données communiquées doivent toutefois correspondre globalement aux valeurs effectivement portées au bilan et à celles indiquées à l'annexe du bilan. S'il existe une position résiduelle dans un formulaire d'enquête (par exemple *Plusieurs pays ou pas d'attribution possible à un pays*, enquête JAHR_UL), elle doit être utilisée, à moins que le mode de détermination forfaitaire des corrections de valeurs permette une autre attribution pertinente.

III. COMMENTAIRES AFFÉRENTS À DIVERSES POSITIONS DES FORMULAIRES D'ENQUÊTE

J101/J201/J301/102/J202/J302 RÉPARTITION SELON L'ÉCHÉANCE

Divers postes du bilan sont répartis, selon l'échéance, entre les catégories *à vue, dénonçables* et *avec échéance*. La structure des échéance reflète celle de l'annexe 4, Cm 188 à 193, de la Circ.-FINMA 20/1.

Des exemples sont donnés ci-après pour les différentes catégories.

à vue

Doit figurer dans la catégorie *à vue* l'ensemble des créances et engagements échus à la date de référence de l'enquête. Les exemples suivants se basent sur l'hypothèse qu'aucun délai de paiement n'a été accordé.

Exemples:

- crédits échus
- intérêts échus impayés
- dépassements des limites des comptes courants
- engagements échus
- engagements sous forme de comptes courants
- comptes privés/comptes de transactions sans limitation de retrait

dénonçables

Les créances et les engagements soumis en principe à une limitation de retrait (délai de dénonciation) entrent intégralement dans la catégorie *dénonçables*. Le terme *dénonçables* signifie qu'une échéance déterminée ne survient qu'après la dénonciation. Les dépôts de la clientèle qui ne sont qu'en partie soumis à une limitation de retrait sont à inscrire intégralement dans cette catégorie.

Exemples:

- créances sur la clientèle sous forme de comptes courants
- crédits de construction
- prêts hypothécaires à taux variable
- dépôts d'épargne
- comptes privés/comptes de transactions avec limitation de retrait
- avoirs au jour le jour

avec échéance

Toutes les créances et tous les engagements pour lesquels une échéance ou un délai de paiement a été convenu sont indiqués sous l'échéance correspondante.

Les crédits avec adaptation périodique du taux d'intérêt (par exemple les crédits *roll-over*) sont répartis entre les différentes échéances selon le critère de la durée cadre convenue contractuellement pour les crédits. La durée de la période à taux fixe n'est pas prise en considération lors de la répartition.

Exemples:

- crédits à échéance convenue
- intérêts échus impayés pour le paiement desquels la banque a octroyé un délai au client
- dépôts à terme fixe, comptes à terme, liquidités *overnight*
- papiers monétaires

J101/J201/J301/J102/J202/J302 VENTILATION SELON LA CONTREPARTIE DIRECTE

Les postes du bilan *Créances résultant d'opérations de financement de titres*, *Engagements résultant d'opérations de financement de titres* et *Engagements résultant d'opérations de négoce* sont ventilés selon la contrepartie directe (banques et clientèle). Les transactions en Bourse sont réparties conformément à la classification effectuée par la Bourse concernée.

J101/J102/J103/J201/J202/J203 CRÉANCES SUR LES BANQUES/ENGAGEMENTS ENVERS LES BANQUES

Les créances et les engagements vis-à-vis d'établissements bancaires liés doivent être annoncés respectivement sous les postes *Créances sur les banques* et *Engagements envers les banques*, pour autant qu'elles ne doivent pas figurer sous un autre poste (par exemple les créances hypothécaires sur des établissements bancaires liés).

J101/J201/J301/J102/J202/J302 PAPIERS MONÉTAIRES

Les papiers monétaires sont regroupés dans un sous-poste et recensés au bilan dans les postes *Immobilisations financières*, *Engagements envers les banques*, *Engagements résultant des dépôts de la clientèle* et *Emprunts et prêts des centrales d'émission de lettres de gage*. Il y a lieu de préciser que, selon le poste du bilan et compte tenu des dispositions régissant l'établissement des comptes, les instruments du marché monétaire mentionnés ci-après n'entrent pas tous dans le sous-poste *Papiers monétaires*. Par papiers monétaires, on entend notamment les effets de change et les chèques, les droits-valeurs sur papiers monétaires et assimilés, les effets de change de la BRI, les *bankers acceptances*, les *commercial papers*, les *certificates of deposit*, les *treasury bills* ainsi que les créances comptables à court terme.

J101/J201/J301/J102/J202/J302 SUBDIVISION DES CRÉANCES ET ENGAGEMENTS RÉSULTANT DES AUTRES INSTRUMENTS FINANCIERS ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR (OPTION DE LA JUSTE VALEUR)

Les autres instruments financiers évalués à la juste valeur figurant à l'actif du bilan doivent être répartis entre les postes du bilan auxquels ils auraient été attribués si l'option de la juste valeur n'avait pas été choisie. Les *Engagements résultant des autres instruments financiers évalués à la juste valeur* figurant au passif du bilan sont à subdiviser comme suit: (1) les produits structurés doivent être regroupés dans un sous-poste séparé; (2) les instruments financiers n'entrant pas dans les produits structurés doivent être

répartis entre les postes du bilan auxquels ils auraient été attribués si l'option de la juste valeur n'avait pas été choisie.

Les instruments auxquels s'applique l'option de la juste valeur sont définis à l'art. 15 OEPC-FINMA.

J101/J201/J301/J102/J202/J302 CRÉANCES ET ENGAGEMENTS NON MONÉTAIRES RÉSULTANT DE PRÊTS ET DE PENSIONS DE TITRES ET FIGURANT SOUS AUTRES ACTIFS ET AUTRES PASSIFS

Selon les normes comptables appliquées, les données portées au bilan en rapport avec les prêts et pensions de titres englobent non seulement un volet monétaire (numéraire), mais aussi un volet non monétaire (titres et *commodities*). Les banques qui comptabilisent le volet non monétaire des opérations au bilan sont tenues d'indiquer les données correspondantes dans les sous-postes *dont: créances non monétaires résultant de prêts et de pensions de titres* et *dont: engagements non monétaires résultant de prêts et de pensions de titres*.

J101/J201/J301 SUBDIVISION DES CRÉANCES SUR LA CLIENTÈLE SELON QU'ELLES SONT GAGÉES OU EN BLANC

Les créances gagées sur la clientèle regroupent les créances qui sont couvertes par un gage. Les créances en blanc sur la clientèle englobent les créances qui ne sont pas couvertes ainsi que la part non couverte de celles qui le sont partiellement. Les créances en blanc correspondent à la catégorie *Sans couverture*, au sens de l'annexe 4, Cm 32, de la Circ.-FINMA 20/1.

J102/J202/J302 RÉPARTITION DES ENGAGEMENTS RÉSULTANT DES DÉPÔTS DE LA CLIENTÈLE

Les engagements résultant des dépôts de la clientèle sont à subdiviser en deux catégories: *Dépôts de la clientèle sans les fonds déposés dans le cadre de la prévoyance liée* et *Fonds de la prévoyance liée*⁶. La somme de ces deux catégories correspond au total du poste *Engagements résultant des dépôts de la clientèle*. Les papiers monétaires recensés sous ce poste doivent figurer dans la catégorie *Dépôts de la clientèle sans les fonds déposés dans le cadre de la prévoyance liée* et être répartis selon l'échéance. Afin de permettre une meilleure interprétation des données, ils sont en outre indiqués séparément dans le sous-poste *dont: papiers monétaires* sous *Dépôts de la clientèle sans les fonds déposés dans le cadre de la prévoyance liée*.

J102/J202/J302 SUBDIVISION DES DÉPÔTS DE LA CLIENTÈLE SELON QU'ILS SONT TRANSFÉRABLES OU NON TRANSFÉRABLES

Les dépôts de la clientèle figurant dans la catégorie *dénonçables* sont à leur tour subdivisés en *transférables* et en *non transférables*.

La partie *transférables* englobe les dépôts de la clientèle qui se prêtent à des opérations de paiement. Ces dépôts se caractérisent comme suit: (1) sur demande, ils sont transférables immédiatement, sans délais importants, sans restrictions ni pénalités; (2) ils peuvent être utilisés pour des opérations de paiement (virements, débits de comptes, paiements par cartes de crédit et de débit, paiements par chèques ou retraits de numéraire, etc.).

Exemples:

- comptes de transactions
- comptes privés

La partie *non transférables* englobe les dépôts de la clientèle qui ne se prêtent pas à des opérations de paiement ainsi que les comptes clients qui ne permettent d'effectuer que des versements sur un compte de référence ou des paiements affectés à un but précis.

Exemples:

- dépôts d'épargne
- avoirs au jour le jour
- comptes liés à des dépôts de titres (c'est-à-dire comptes qui servent exclusivement aux opérations sur titres)

⁶ Les fonds de la prévoyance liée comprennent les avoirs de prévoyance des fondations de libre passage et les avoirs de prévoyance des fondations du pilier 3a. Aucune distinction n'est faite entre les fondations propres à la banque et les fondations tierces.

J101/J202/J302 OBLIGATIONS DE CAISSE

Ce poste englobe aussi les obligations de caisse sous forme de compte.

J103/J203/J303 CRÉANCES ET ENGAGEMENTS MONÉTAIRES INSCRITS AU BILAN ET RÉSULTANT DE PENSIONS DE TITRES ET DE GARANTIES EN ESPÈCES DESTINÉES À COUVRIR DES PRÊTS ET D'AUTRES OPÉRATIONS

Les créances et engagements résultant de pensions de titres et de garanties en espèces destinées à couvrir des prêts et d'autres opérations sont recensés au moyen des formulaires J103/J203/J303. Ceux-ci visent notamment à établir la répartition des différents types d'opérations selon la contrepartie (voir ci-dessus le paragraphe Ventilation selon la contrepartie directe).

Sont indiquées toutes les opérations entrant dans les postes du bilan *Créances résultant d'opérations de financement de titres* et *Engagements résultant d'opérations de financement de titres*. Les créances résultant de garanties en espèces fournies pour d'autres opérations et les engagements résultant de garanties en espèces reçues pour d'autres opérations doivent être annoncés séparément. Les garanties en espèces fournies ou reçues pour d'autres opérations doivent englober celles qui figurent, dans les formulaires J101/J201/J301 et J102/J202/J302, sous les créances sur les banques/créances sur la clientèle ainsi que sous les engagements envers les banques/engagements résultant des dépôts de la clientèle (par exemple les garanties en espèces liées à des opérations sur dérivés).

J205 COMPTE DE RÉSULTAT – RÉPARTITION DES CHARGES DE PERSONNEL

La répartition des charges de personnel est conforme à l'annexe 4, Cm 235 à 240, de la Circ.-FINMA 20/1. Les points suivants doivent être pris en compte:

Appointements: les appointements doivent être indiqués en valeurs brutes, c'est-à-dire avant déduction des éventuels impôts à la source et cotisations sociales supportés par le salarié.

Ils comprennent en particulier:

- les salaires, jetons de présence, indemnités fixes aux organes de la banque;
- les allocations versées en plus du salaire, telles les indemnités journalières en cas de maladie, d'accident ou de service militaire;
- les provisions, gratifications, participations au bénéfice, salaires en nature.

Ne doivent pas être recensés:

- les honoraires versés à des tiers.

Prestations sociales: doivent être indiquées ici les cotisations sociales légales et contractuelles versées par l'employeur au bénéfice du salarié.

En font notamment partie:

- l'AVS, l'AI, les APG, l'AC, la SUVA;
- les cotisations ordinaires aux institutions de prévoyance en faveur du personnel;
- les cotisations aux caisses de compensation au titre des allocations familiales et des allocations pour enfants, et les cotisations aux caisses-maladie.

Adaptations de valeur relatives aux avantages et engagements économiques découlant des institutions de prévoyance: pour la banque, les avantages et engagements économiques des institutions de prévoyance résultent, d'une part, directement des bases contractuelles, réglementaires ou légales (par exemple cotisations payées d'avance ou dues). D'autre part, ils résultent de la possibilité qu'à la banque d'exercer un effet positif sur les flux de trésorerie futurs si l'institution de prévoyance présente un excédent de couverture (par exemple réduction des cotisations) ou un effet négatif sur ces flux en cas de découvert, dans la mesure où la banque veut ou doit participer au financement (par exemple cotisations d'assainissement).

Autres charges de personnel: il s'agit de dépenses de personnel annexes qui ne sont pas comptabilisées sous le poste *Autres charges d'exploitation*.

En font notamment partie:

- les frais de cantine;
- les frais de recrutement du personnel;
- les frais de formation du personnel.

J205 RÉPARTITION DU BÉNÉFICE/COUVERTURE DE LA PERTE

Le poste *Versement aux actionnaires, associés, propriétaires, etc.* comprend notamment:

- pour les sociétés anonymes et les coopératives: les dividendes, y compris celui sur le capital-participation;
- pour les sociétés en nom collectif et en commandite: la rémunération des associés;
- pour les sociétés en commandite: les dividendes sur le capital-actions, ainsi que les versements effectués auprès des associés indéfiniment responsables;
- pour les sociétés individuelles: la rémunération du propriétaire.

Le poste *Versement à l'Etat (cantons et communes)* regroupe notamment les cotisations versées par les banques cantonales au titre de la garantie étatique et les versements supplémentaires légaux au secteur public. Il ne comprend pas les montants (tels les dividendes) qui ont déjà été indiqués au poste *Versement aux actionnaires, associés, propriétaires, etc.*

J206 CÉDITS À LA CONSOMMATION, EN COURS

Sont considérés comme des crédits à la consommation au sens de l'art. 1 de la loi fédérale sur le crédit à la consommation (LCC) tous les crédits qui doivent être annoncés au centre de renseignements sur le crédit à la consommation (IKO), conformément aux art. 25 à 27 LCC. Il ressort de l'art. 25, al. 3, LCC en relation avec le Règlement IKO que les crédits à la consommation qui sont en cours ainsi que les intérêts échus ne doivent pas faire l'objet d'une correction de valeur (enregistrement en termes bruts).

J207 EFFECTIFS

Les données sont enregistrées en équivalents plein temps (EPT). Il faut indiquer le personnel occupé en Suisse et à l'étranger, y compris celui engagé à temps partiel ainsi que les apprentis et les stagiaires. Les apprentis correspondent à 0,5 EPT.

J208 NOMBRE DE COMPTOIRS

Le formulaire porte sur le nombre des comptoirs hors filiales. Ne doivent pas être mentionnés ici les centres d'opérations et de calcul ainsi que toute unité qui n'est pas en contact avec les clients. Les règles suivantes s'appliquent pour la ventilation entre «siège», «comptoir juridiquement dépendant» et «succursale»:

Siège: Le ou les sièges doivent être indiqués ici. Les établissements de la catégorie «succursales de banques étrangères» doivent déclarer comme siège la succursale principale en Suisse.

Comptoir juridiquement dépendant: total des succursales, agences, représentations, etc.

Succursale: comptoir juridiquement dépendant qui conclut des opérations à titre professionnel, tient des comptes pour la clientèle ou engage la responsabilité de la banque. Seules les succursales non résidentes sont prises en considération dans le poste dont succursales.

JL201/JL202/JL203 RÉPARTITION PAR PAYS DE POSTES DU BILAN ET DES POSITIONS FIDUCIAIRES

Les postes du bilan et les positions fiduciaires doivent être indiqués sans les positions en métaux précieux. La ventilation des postes du bilan selon les pays s'effectue conformément aux règles décrites à la section *Délimitation Suisse/étranger*. Normalement, la ligne *Plusieurs pays ou pas d'attribution possible à un pays* reste vide.

Pour la répartition par pays, voir le document «Commentaires concernant la liste des pays».

JE201 ENGAGEMENTS DE GARANTIE ET DE VERSEMENT

Ce poste regroupe tous les engagements de garantie et de versement que des tiers doivent «payer» à une banque sous certaines conditions. Il s'agit des créances d'une banque notamment sur des collectivités de droit public (Confédération, cantons, communes) ou des sociétaires, qui garantissent un montant défini au bénéfice de ladite banque. Doit par exemple être indiquée ici la garantie étatique dont bénéficient les banques cantonales. Les engagements mentionnés ici sont différents des engagements de libérer et d'effectuer des versements supplémentaires à saisir dans le formulaire JE204, ceux-ci étant en effet des engagements d'une banque envers des tiers.

JE202 OPÉRATIONS DE NÉGOCE, IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES ET PARTICIPATIONS

Il faut reprendre ici les opérations de négoce et immobilisations financières (sans immeubles ni métaux précieux) figurant dans J201 de l'enquête JAHR_U, ventilées entre Suisse et Etranger. Les papiers monétaires, les obligations, les actions et les parts de placements collectifs doivent être indiqués séparément. D'autres instruments financiers tels que les produits structurés doivent être pris en considération uniquement dans les données sous Total. Quant aux participations, elles sont saisies séparément et ventilées entre Suisse et Etranger.

JE203 RÉPARTITION DE POSTES DU BILAN SELON LE TAUX D'INTÉRÊT

Les dépôts et crédits en comptes suisses et en francs doivent être indiqués selon le poste du bilan et la catégorie de taux d'intérêt. Certains postes sont également structurés selon la durée.

Chaque catégorie de taux d'intérêt correspond à une marge de 25 points de base, la limite inférieure étant incluse, et la limite supérieure, exclue. La catégorie la plus élevée ($\geq 15\%$) et la catégorie la plus basse ($< -5\%$) n'ont respectivement pas de limite supérieure et pas de limite inférieure.

JE204/JE304 OPÉRATIONS HORS BILAN

La structure et la composition des opérations hors bilan sont régies par les dispositions de l'annexe 1, poste 3 Opérations hors bilan, de la Circ.-FINMA 20/1.

La présentation des sûretés des opérations hors bilan doit être conforme aux dispositions de l'annexe 4, Cm 27 à 37, de la Circ.-FINMA 20/1.

JE210 RÉPARTITION DE POSTES DU BILAN SELON LE CANTON

Les créances hypothécaires doivent être ventilées en fonction du lieu du gage. Si les objets gagés sont répartis sur plusieurs cantons, les créances hypothécaires doivent être ventilées sur la base de la valeur de gage des objets concernés.

Les dépôts de la clientèle dénonçables hors fonds déposés dans le cadre de la prévoyance liée doivent être ventilés en fonction du domicile du client. Le nombre de comptes correspondant doit être indiqué dans la colonne prévue à cet effet. Il s'agit du nombre de comptes d'épargne et d'autres comptes pour lesquels existe une limitation de retrait (par exemple comptes privés et comptes de transactions).

JE212 CRÉANCES HYPOTHÉCAIRES DONT LE GAGE EST SITUÉ EN SUISSE, SELON LE RANG ET LA RÉMUNÉRATION

Ventilation selon le rang

La ventilation selon le rang se fait comme suit:

1^{er} rang:

Il comprend les créances garanties par un gage immobilier sur:

- des immeubles d’habitation et agricoles, jusqu’aux 2/3 de la valeur vénale;
- des terrains à bâtir, des immeubles commerciaux et des immeubles artisanaux polyvalents, jusqu’à 1/2 de la valeur vénale;
- des grands objets artisanaux et industriels, jusqu’à 1/3 de la valeur vénale.

2^e rang:

Il comprend les créances garanties par un gage immobilier qui excèdent les limites susmentionnées:

- les grands objets artisanaux et industriels, jusqu’à 50% de la valeur vénale;
- les autres objets jusqu’à 80% de la valeur vénale.

3^e rang:

Il comprend les créances qui excèdent les limites du 2^e rang. Les éventuelles créances couvertes par des garanties supplémentaires peuvent également apparaître dans ce groupe, si la valeur du gage immobilier est inférieure au montant du crédit comptabilisé dans les créances hypothécaires.

Les éventuelles garanties supplémentaires ne sont pas pertinentes pour la répartition entre les rangs.

Exemple illustrant la répartition entre les rangs – cas d’immeubles d’habitation et agricoles:

1^{er} rang = $\min(2/3 * \text{valeur vénale}; \text{valeur du gage immobilier}; \text{créance})$

2^e rang = $\min((0,8 - 2/3) * \text{valeur vénale}; \text{valeur du gage immobilier} - 1^{\text{er}} \text{rang}; \text{créance} - 1^{\text{er}} \text{rang})$

3^e rang = $\text{créance} - 1^{\text{er}} \text{rang} - 2^{\text{e}} \text{rang}$

Rémunération

Doivent être enregistrées comme créances hypothécaires à taux fixe les créances hypothécaires dont le taux ne peut pas changer pendant la durée du contrat. Sous créances à taux variable doivent être enregistrées les créances hypothécaires dont le taux peut changer pendant la durée du contrat. La durée de ces dernières peut être soit fixe, lorsque la rémunération est liée à un taux d’intérêt de base, soit variable.

Editeur

Banque nationale suisse
Statistique
Case postale, CH-8022 Zurich
Téléphone: +41 58 631 00 00

**Questions concernant la livraison
des données**

dataexchange@snb.ch

Questions concernant les enquêtes

statistik.erhebungen@snb.ch

Langues

Français, allemand

Publication

Juillet 2023

Accès sur Internet

Les formulaires, commentaires et informations complémentaires relatives aux enquêtes de la Banque nationale suisse sont disponibles sur Internet à l'adresse www.snb.ch, Statistiques/Enquêtes.